



CHAPITRE 25

Loi modifiant la Charte de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

[Sanctionnée le 5 juillet 1974]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1969, c.
36, a. 4,
remp.

1. L'article 4 de la Charte de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (1969, chapitre 36) est remplacé par le suivant:

Fonds
social.
Actions.

« **4.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$100,000,000.
Il est divisé en deux millions d'actions d'une valeur nominale de \$50 chacune. »

1969, c.
36, aa.
6a-6c, aj.

2. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 6, les suivants:

Paiement
pour les
actions.

« **6a.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, en plus de la somme prévue à l'article 6, au cours de l'année 1974 et de chacune des quatre années subséquentes, une somme de \$6,000,000 pour 120,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats seront délivrés au ministre des finances en retour de ces paiements.

Idem.

« **6b.** Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de l'année 1979 et de chacune des trois années subséquentes, une somme de \$7,500,000 pour 150,000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés en retour de ces paiements.

CHAPTER 25

An Act to amend the Charter of the Québec Petroleum Operations Company

[Assented to 5th July 1974]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Charter of the Québec Petroleum Operations Company (1969, chapter 36) is replaced by the following:

“**4.** The authorized capital of the Company is \$100,000,000.
It shall be divided into two million shares of a par value of \$50 each.”

2. The said act is amended by inserting after section 6 the following:

“**6a.** The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, in addition to the sum provided for in section 6, in the year 1974 and in each of the four subsequent years, a sum of \$6,000,000 for 120,000 fully paid-up shares of its capital stock for which certificates shall be issued to the Minister of Finance in return for such payments.

“**6b.** The Minister of Finance shall pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, in the year 1979 and in each of the three subsequent years, a sum of \$7,500,000 for 150,000 fully paid-up shares of its capital stock for which certificates shall be issued to the Minister of Finance in return for such payments.

Paiement
pour les
actions.

« **6c.** Le ministre des finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil, une somme de \$25,000,000 pour 500,000 actions entièrement acquittées.

Verse-
ments.

Ce paiement peut être fait, en un ou plusieurs versements, en fonction des activités de la Société, avant le 31 mars 1983; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa. »

« **6c.** The Minister of Finance is authorized to pay to the Company, out of the consolidated revenue fund, with the prior approval of the Lieutenant-Governor in Council, a sum of \$25,000,000 for 500,000 fully paid-up shares.

Payment
for shares.

Such payment may be effected in one or several instalments, as the activities of the Company may require, before 31 March 1983; if it is made in several instalments, each of them must receive the approval contemplated in the first paragraph."

Instal-
ments.

1969, c.
36, a. 7,
mod.

3. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, le mot « cinq » par le mot « sept ».

3. Section 7 of the said act is amended by replacing the word "five" in the second line of the first paragraph by the word "seven".

1969, c.
36, s. 7,
am.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.